

N° 197

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1990.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales,

Par M. Louis MOINARD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Marie Bockel, *député*, sous le numéro 1854.

(2) Cette commission est composée de : MM. Robert Laucournet, sénateur, *président* ; Alain Brune, député, *vice-président* ; Louis Moinard, *sénateur*, et Jean-Marie Bockel, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean-Jacques Robert, Richard Pouille, René Ballayer, Georges Berchet, Félix Leyzour, *sénateurs* ; MM. Philippe Bassinet, Augustin Bonrepaux, Bernard Charles, Jean-Paul Charié, Jacques Farran, *députés*.

Membres suppléants : MM. François Gerbaud, Alain Pluchet, Bernard Legrand, Jean Faure, Serge Mathieu, Aubert Garcia, Henri Bangou, *sénateurs* ; M. Jean Paul Nunzi, Mme Marie Jacq, MM. André Clert, Edmond Hervé, Jean-Louis Masson, Michel Jacquemin, Paul Lombard, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1694, 1764 et T.A. 414.

Deuxième lecture : 1841.

Sénat : Première lecture : 141, 153, 169 et T.A. 65 (1990-1991).

Commerce et artisanat.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, s'est réunie au Sénat le mardi 18 décembre 1990.

Sous la présidence de M. René Ballayer, Président d'âge, la Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Robert Laucournet, sénateur, président ;**
- M. Alain Brune, député, vice-président ;**
- M. Louis Moinard, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;**
- M. Jean-Marie Bockel, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

MM. Jean-Marie Bockel et Louis Moinard ont estimé que leurs assemblées respectives avaient travaillé dans un même esprit et pour un objectif commun, les moyens d'atteindre celui-ci étant toutefois différents sur certaines dispositions du projet de loi.

Dans cette perspective, et après avoir rappelé les points de divergence subsistant, les deux rapporteurs ont considéré qu'un compromis restait néanmoins possible.

La Commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article 2, relatif à la lutte contre la pratique des "lotissements commerciaux", la Commission a retenu la rédaction adoptée par le Sénat.

A l'article 2 bis, relatif au renouvellement sans limitation des mandats des parlementaires membres de la commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.), la Commission a, après l'intervention de M. Jean-Jacques Robert, adopté le texte de l'Assemblée nationale, en excluant toutefois de cette disposition les membres titulaires de ladite commission.

A l'article 3 ter, relatif notamment aux conditions de fusion des Caisses d'épargne et de prévoyance, la Commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 4, relatif aux modalités de répartition de la taxe professionnelle afférant aux grandes surfaces, la Commission a adopté une rédaction de compromis.

Après les interventions des rapporteurs, de M. Robert Laucournet, président, de MM. Augustin Bonrepaux, René Ballayer, Jacques Farran et Jean-Paul Nunzi, la Commission, après être revenu au critère kilométrique fixé dans la rédaction initiale du projet de loi pour délimiter la zone de répartition, a décidé que les sommes destinées à l'adaptation du commerce rural seraient, tout d'abord, versées à un fonds régional, puis réparties entre des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré.

S'agissant des amendements introduits par l'Assemblée nationale aux articles 4 et 4 bis tendant à créer des incitations financières à la coopération intercommunale, la Commission a décidé :

- d'une part, d'appliquer le même dispositif de répartition du produit de la taxe professionnelle à l'ensemble des communes visées par le projet de loi,

- d'autre part, et, en conséquence, de maintenir la suppression de l'article 4 bis décidée par le Sénat,

- enfin, de favoriser, pour le calcul de la répartition de la taxe professionnelle, les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, la population de ces dernières étant affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,50.

En outre, elle a fixé à 3 000 francs, la somme en-deçà de laquelle une commune ne peut bénéficier de la répartition.

Par ailleurs, elle a décidé que seraient exclues de cette répartition, les communes, autre que la commune d'implantation, dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne des bases par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Au paragraphe V, la Commission a prévu que les sommes perçues au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural seront réparties par une commission, coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du Conseil général et comprenant des représentants des élus locaux et des représentants des professions concernées.

Cette Commission devra procéder à la répartition en fonction d'un programme d'adaptation du commerce rural, qu'elle aura préalablement établi.

La Commission a enfin adopté l'article 5, dans la rédaction retenue par le Sénat.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte commun, résultant de ses travaux, qui figure ci-après, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Article 2

Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 29-1 ainsi rédigé :

"Art. 29-1. - Pour la détermination des seuils de superficie prévus au 1° de l'article 29 ci-dessus, il est tenu compte de tous les magasins de commerce de détail qui font partie ou sont destinés à faire partie d'un même ensemble commercial.

"Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

"- soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches,

"- soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements,

"- soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes,

"- soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun."

Article 2 bis

Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est complétée par une phrase ainsi rédigée :

"; leur mandat est renouvelable sans limitation sauf pour les membres titulaires".

.....

Article 3 ter

Par dérogation aux articles 10 et 11 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, les mandats des membres des conseils consultatifs et des conseils d'orientation et de surveillance en fonction lors de la promulgation de la présente loi sont prorogés d'un an à compter de leur date normale d'expiration.

Toutefois, dans le cas d'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, lorsque l'agrément de la caisse résultant de la fusion par le comité des établissements de crédit a été obtenu antérieurement à l'expiration du délai visé au premier alinéa, les mandats des membres du conseil d'orientation et de surveillance issu de l'application de l'article 11-1 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 précitée expirent quatre mois après notification de la décision d'agrément par le comité des établissements de crédit. Les conseils consultatifs sont renouvelés préalablement au renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance.

Les mandats des membres des organes statutaires élus par l'assemblée générale du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sont prorogés jusqu'au 30 mars 1992.

Les fusions de caisses d'épargne doivent être réalisées préférentiellement dans le cadre territorial des régions.

Article 4

Il est inséré, dans la section I du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, après l'article 1648 A, un article 1648 AA ainsi rédigé :

" Art. 1648 AA. - I. - La taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail qui sont créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations délivrées à compter du 1er janvier 1991 en application des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, est soumise à une répartition intercommunale dans les conditions définies aux II, III et IV du présent article. Cette répartition ne s'applique qu'aux établissements dont l'autorisation au titre de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée et, s'il y a lieu, le permis de construire, sont devenus définitifs.

"La répartition prévue au premier alinéa s'effectue entre les communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 kilomètres d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 kilomètres lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables ni dans les départements dont la densité de population excède 1 000 habitants au kilomètre carré, ni aux magasins d'une surface de vente inférieure à 5 000 mètres carrés lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans une commune de plus de 40 000 habitants ou dans un canton d'une densité de population supérieure à 400 habitants au kilomètre carré.

II. - Les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble déjà existant sont, après application s'il y a lieu des dispositions des premier et troisième alinéas du I de l'article 1648 A ci-dessus, taxées directement, à concurrence de 80 % de leur montant, au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle prévu au premier alinéa du I du même article, selon le taux communal de taxe professionnelle.

Lorsque les communes bénéficiaires au titre du I ci-dessus sont situées dans des départements distincts, les sommes perçues

selon les modalités prévues au précédent alinéa sont réparties entre les fonds de chacun des départements concernés en proportion de la population de ces mêmes communes.

Le pourcentage fixé à l'alinéa précédent s'applique :

a) dans le cas d'une création d'établissement, à la totalité des bases de l'établissement imposables au profit de la commune ;

b) dans le cas d'une extension d'établissement, à la fraction des bases d'imposition de l'ensemble de l'établissement qui correspond à l'augmentation de la surface de vente autorisée depuis le 1er janvier 1991.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne peuvent entraîner, au titre de chacun des établissements imposables, une diminution, par rapport à l'année précédente, des bases taxées au profit de la commune intéressée, sauf lorsque l'application de ces dispositions résulte d'une décision de justice.

III. - Les sommes que le ou les fonds départementaux de la taxe professionnelle perçoivent en application des dispositions du II du présent article sont :

1° à concurrence de 85 % de leur montant, réparties, conformément aux dispositions du IV ci-après, entre les communes bénéficiaires au titre du I ci-dessus ;

2° pour le surplus, versées à un fonds régional dont les ressources sont réparties entre des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré.

IV. - La répartition prévue au 1° du III ci-dessus est faite en proportion des populations des communes intéressées, sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 % des sommes à répartir.

Lorsque les communes concernées sont membres d'un groupement à fiscalité propre, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 1,50. Dans ce cas, les sommes correspondantes sont directement versées au groupement concerné.

Sont toutefois exclues de la répartition visée au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne des

bases de taxe professionnelle par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour une commune est inférieure à 3 000 francs, le versement de cette somme n'est pas effectué.

Les sommes non distribuées en application des dispositions des quatre alinéas précédents viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition.

V - Les sommes perçues au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sont réparties par une commission départementale d'adaptation du commerce rural en fonction d'un programme qu'elle établit.

Cette commission est coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ; elle comprend en outre :

- trois maires désignés par l'association départementale des maires,
- quatre représentants du conseil général désignés en son sein par celui-ci,
- trois représentants de la chambre de commerce et d'industrie,
- un représentant de la chambre des métiers,
- deux personnalités qualifiées désignées par les coprésidents.

La répartition prévue au premier alinéa du présent paragraphe V doit avoir pour objectif le maintien d'une présence commerciale harmonieuse en zone rurale.

VI. - Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Article 5

Les deuxième, troisième, sixième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social sont ainsi modifiées pour les embauches réalisées à compter du 1er janvier 1991 :

I A - La première phrase du deuxième alinéa est complétée, in fine, par les mots : "ainsi que, dans les mêmes conditions, les gérants de société à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre,".

I B - Au troisième alinéa, après la référence : " 10° ", est insérée la référence : " et du 11° ".

I C - Au troisième alinéa, après les mots : " concubin de l'employeur ", sont insérés les mots : " ou du gérant de la société à responsabilité limitée ".

I. - Au sixième alinéa, la date du 31 décembre 1990 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.

II. - Au huitième alinéa, les mots : " dans les quinze jours de l'embauche " sont remplacés par les mots : " dans les trente jours de l'embauche ".

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Projet de loi d'actualisation
de dispositions relatives à l'exercice des
professions commerciales et artisanales

Projet de loi d'actualisation
de dispositions relatives à l'exercice des
professions commerciales et artisanales

Article premier

Conforme

Art. 2.

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 29-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

" Art. 29-1. - Pour la détermination des seuils de superficie prévus au 1° de l'article 29 ci-dessus, il est tenu compte de tous les magasins de commerce de détail qui font partie ou sont destinés à faire partie d'un même ensemble commercial.

" Art. 29-1. - Alinéa sans modification

" Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui, *ou bien* ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier *même si celle-ci est* réalisée en plusieurs tranches, *ou bien* bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements, *ou bien* font l'objet d'une gestion commerciale ou technique commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes, *ou bien* qui sont réunis par une structure

" Sont regardés ...

... et qui :

"- *soit* ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, *que* celle-ci *soit* réalisée *en une ou* en plusieurs tranches,

"- *soit* bénéficient ...

..... établissements,

"- *soit* font l'objet d'une gestion commune ...
... communes,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 56-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun."

"- soit sont réunis ...

... commun."

Art. 2 bis (nouveau)

Art. 2 bis

Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

Supprimé

"; leur mandat est renouvelable sans limitation ; "

Art. 3 et 3 bis

..... *Conformes*

Art. 3 ter (nouveau)

Art. 3 ter

Par dérogation aux articles 10 et 11 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, les mandats des membres des conseils consultatifs et des conseils d'orientation et de surveillance en fonction lors de la promulgation de la présente loi sont prorogés d'un an à compter de leur date normale d'expiration.

Alinéa sans modification

Toutefois, dans le cas d'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, lorsque l'agrément de la caisse résultant de la fusion par le comité des établissements de crédit a été obtenu antérieurement à l'expiration du délai visé au premier alinéa, les mandats des membres du conseil d'orientation et de surveillance issu de l'application de l'article 11-1 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 précitée expirent quatre mois après notification de la décision d'agrément par le comité des établissements de crédit. Les conseils consultatifs sont renouvelés préalablement au renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les mandats des membres des organes statutaires élus par l'assemblée générale du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sont prorogés jusqu'au 30 mars 1992.

Les fusions de caisses d'épargne doivent être réalisées dans le cadre territorial des régions.

Art. 4.

Il est inséré, dans la section I du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, après l'article 1648 A, un article 1648 AA ainsi rédigé :

" Art. 1648 AA. - I. - La taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail *autres que ceux qui sont mentionnés au troisième alinéa ci-dessous*, qui sont créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations délivrées à compter du 1er janvier 1991 en application des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, est soumise à une répartition intercommunale dans les conditions définies aux II, III et IV du présent article. Cette répartition ne s'applique qu'aux établissements dont l'autorisation au titre de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée et, s'il y a lieu, le permis de construire, sont devenus définitifs *et lorsque l'ensemble des bases de taxe professionnelle de la commune, diminué de l'écrêtement effectué en application de l'article 1648 A, n'excède pas le double de la moyenne nationale des communes appartenant au même groupe démographique.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification

Les fusions ...
... réalisées *préférentiellement* dans ...
... des régions.

Art. 3 quater

Conforme

Art. 4.

Alinéa sans modification

" Art. 1648 AA. - I. - La taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail qui sont créés ...

... devenus définitifs.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"La répartition prévue au premier alinéa s'effectue entre les communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 kilomètres d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 kilomètres lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés.

" Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables ni dans les départements dont la densité de population excède 1 000 habitants au kilomètre carré, ni aux magasins d'une surface de vente inférieure à 5 000 mètres carrés lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans une commune de plus de 40 000 habitants ou dans un canton d'une densité de population supérieure à 400 habitants au kilomètre carré.

"II. - Les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble déjà existant sont, après application s'il y a lieu des dispositions des premier et troisième alinéas du I de l'article 1648 A ci-dessus, taxées directement, à concurrence de 80 % de leur montant, au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle prévu au premier alinéa du I du même article, selon le taux communal de taxe professionnelle.

"Le pourcentage fixé à l'alinéa précédent s'applique :

" a) dans le cas d'une création d'établissement, à la totalité des bases de l'établissement imposables au profit de la commune ;

"b) dans le cas d'une extension d'établissement, à la fraction des bases d'imposition de l'ensemble de l'établissement qui correspond à l'augmentation de la surface de vente autorisée depuis le 1er janvier 1991.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

" La répartition ...

...à une distance de 10 kilomètres ...

Cette distance est portée à 15 kilomètres ...

... carrés.

"Alinéa sans modification

"II - Alinéa sans modification

"Lorsque les communes bénéficiaires au titre du I ci-dessus sont situées dans des départements distincts, les sommes perçues selon les modalités prévues au précédent alinéa sont réparties entre les fonds de chacun des départements concernés en proportion de la population de ces mêmes communes.

"Le pourcentage fixé au premier alinéa s'applique :

"a) non modifié

"b) non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
" Les dispositions des alinéas qui précèdent ne peuvent entraîner, au titre de chacun des établissements imposables, une diminution, par rapport à l'année précédente, des bases taxées au profit de la commune intéressée, sauf lorsque l'application de ces dispositions résulte d'une décision de justice.

" III. - Les sommes que le fonds *départemental* de la taxe professionnelle *perçoit* en application des dispositions du II du présent article sont :

" 1° à concurrence de 85 % de leur montant, réparties, conformément aux dispositions du IV ci-après, entre les communes bénéficiaires au titre du I ci-dessus ;

" 2° pour le surplus, versées à un fonds *régional* d'adaptation du commerce rural créé dans chaque *région* ou, lorsque les communes mentionnées au 1° ci-dessus sont situées dans des régions distinctes, réparties entre les fonds de chacune des régions concernées au prorata de la population de ces mêmes communes.

" IV. - La répartition prévue au 1° du III ci-dessus est faite en proportion des populations des communes intéressées.

"Lorsque les communes concernées sont membres d'un groupement à fiscalité propre ou si elles sont visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 1,75. Dans ces deux cas, les sommes correspondantes sont directement versées aux structures intercommunales concernées.

"En aucun cas, le versement visé aux deux alinéas précédents ne peut excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 % du montant des sommes à répartir.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
"Alinéa sans modification

"III. - Les sommes que le *ou les* fonds *départementaux* de la taxe professionnelle *perçoivent* en application sont :

"1° non modifié

" 2° pour le surplus, versées à un fonds *départemental* d'adaptation du commerce rural créé dans chaque *département*.

" IV. - La répartition ...

... intéressées, sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 % des sommes à répartir.

"Alinéa supprimé

"Alinéa supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour une commune est inférieure à 3 000 F, le versement de cette somme n'est pas effectué.

"Les sommes non distribuées en application des dispositions des quatre alinéas précédents viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition.

"V. - *Les ressources du fonds régional d'adaptation du commerce rural sont affectées, par décision du préfet de région, à l'exécution de programmes départementaux d'adaptation du commerce en zone rurale, établis par le préfet après avis du conseil général et en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles représentatives.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Sont toutefois exclues de la répartition visée au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant pour les magasins de détail créés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée, dont la surface de vente est supérieure à 1.500 mètres carrés dans les communes de plus de 40.000 habitants ou à 1.000 mètres carrés dans les autres communes, excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle des magasins soumis aux mêmes seuils dans les communes bénéficiaires.

"Lorsque ...
... inférieure à
1 000 F, le ...
... effectué.

"Les sommes ...
des trois alinéas ...
... répartition.

"V - *Les sommes perçues au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sont réparties par une commission départementale d'adaptation du commerce rural.*

Cette commission est présidée par le président du conseil général ; elle comprend en outre :

" - *six maires désignés par l'association départementale des maires,*

" - *trois représentants du conseil général désignés en son sein par celui-ci,*

" - *un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,*

" - *un représentant de la chambre des métiers.*

"*La répartition prévue au premier alinéa du présent paragraphe V doit avoir pour objectif le maintien d'une présence commerciale harmonieuse en zone rurale.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"VI. - Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat. "

Art. 4 bis (nouveau)

I. - Il est inséré, après l'article 1648 D du code général des impôts, un article 1648 E ainsi rédigé :

" Art. 1648 E. - a) Lorsque dans une commune, les bases de taxe professionnelle par habitant, diminuées, s'il y a lieu, de l'écrêtement effectué en application du I de l'article 1648 A excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu sur les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble déjà existant, visées à l'article 1648 AA :

" - directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis un prélèvement égal au produit de 75 % de ces bases excédentaires par le taux voté par la commune. Ce prélèvement est réparti entre les groupements dotés d'une fiscalité propre du département de la commune d'implantation ;

" - un prélèvement à hauteur de 12 % de ces bases excédentaires par le taux voté par la commune, au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural mentionné au 2° du III de l'article 1648 AA.

" Ces prélèvements ne s'appliquent pas aux communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

" b) Lorsqu'une commune visée au a) du présent article est membre d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les bases d'impositions à la taxe professionnelle constatées une année donnée sont imposées au taux de la commune :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"VI. - Non modifié

Art. 4 bis

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

" - pour 12 % au profit du fonds d'adaptation du commerce rural mentionné au 2° du III de l'article 1648 AA ;

"- et pour 75 % au profit du groupement.

" En cas d'application des dispositions ci-dessus, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases déjà écriées en application du paragraphe I de l'article 1648 A du présent code. "

II. - Le II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

" 4° Le produit du prélèvement mentionné à l'article 1648 E ; "

Art. 5.

Les deuxième, troisième, sixième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social sont ainsi modifiées :

I A (nouveau). - Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : " professions agricoles ", sont insérés les mots : " et les gérants de société anonyme à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas non plus de cette exonération à un autre titre, "

I B (nouveau). - Au troisième alinéa, après la référence : " 10° ", est insérée la référence : " et du 11° "

I C (nouveau). - Au troisième alinéa, après les mots : " concubin de l'employeur ", sont insérés les mots : " ou du gérant de la société à responsabilité limitée "

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 4 ter

..... Conforme

Art. 5.

Les deuxième ...

... modifiées pour les embauches réalisées à compter du 1er janvier 1991 :

I A - La première phrase du deuxième alinéa est complétée, in fine, par les mots : " ainsi que, dans les mêmes conditions, les gérants de société à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre, "

I B - Non modifié

I C - Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

I. - Au sixième alinéa, la date du 31 décembre 1990 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.

II. - Au huitième alinéa, les mots : " dans les quinze jours de l'embauche " sont remplacés par les mots : " dans les trente jours de l'embauche ".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I - Non modifié

II - Non modifié